

N° 7342¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté (Transposition de la directive (UE) 2017/2109)

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.7.2018)

A) ANTECEDENTS

Le 12 juillet 2018, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le 19 juillet 2018, le dispositif réglementaire projeté a été renvoyé par la Conférence des Présidents à la Commission de l'Economie pour avis. Celle-ci a examiné le document déposé lors de sa réunion du même jour en présence d'un représentant du Ministère de l'Economie.

Le dispositif réglementaire déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, des fiches financière et d'évaluation d'impact, du texte coordonné du futur règlement grand-ducal modifié ainsi que de la directive (UE) 2017/2109 à transposer.

Le document de dépôt comportait également les avis suivants :

- de la Chambre de Commerce du 17 avril 2018 ;
- du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018.

Suite à son examen du dossier lors de sa réunion du 19 juillet 2018, la Commission de l'Economie a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

La Commission de l'Economie note que

- la base légale du règlement grand-ducal projeté est la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Cette loi, qui permet la transposition en droit national de certains dispositifs de l'Union européenne par voie réglementaire, exige toutefois « l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés », commission aujourd'hui dénommée « Conférence des Présidents » ;

- le projet de règlement grand-ducal sous avis se limite à transposer les aspects de la directive (UE) 2017/2109 qui concernent effectivement le Luxembourg en tant qu'Etat pavillon. Ainsi, les dispositions destinées aux Etats côtiers et l'article 2 qui modifie la directive 2010/65/UE, directive non transposée en droit national, ont été omis à escient ;
- le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond ;
- dans son texte déposé à la Chambre des Députés, le Gouvernement a déjà intégré les observations légistiques pertinemment exprimées par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7342 tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7342.

Luxembourg, le 24 juillet 2018

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO